



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement d'un lotissement de 64 logements
situé dans la commune de BERRY-AU-BAC (02)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0136, relative au projet d'aménagement d'un lotissement de 64 logements situé rue Jean Ragaine sur la commune de Berry-au-Bac, reçue et considérée complète le 09 novembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4 hectares, occupés par des pelouses et des arbustes, en l'aménagement en 3 phases de 64 logements sur une surface de plancher de 29625 m², des voiries et réseaux d'accès, de 2 places de stationnement privatives par logement, 13 places publiques sur la chaussée, ainsi que 7699 m² d'espaces végétalisés ;

Considérant que le terrain d'assiette héberge des espèces patrimoniales ;

Considérant la localisation du projet en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune, à 20 kilomètres du centre de la ville de Reims reliée par l'autoroute A26 ;

Considérant que le projet favorise les déplacements en voiture, par l'aménagement de 2 places de stationnement privatives par logement ;

Considérant que l'absence d'évaluation de l'empreinte carbone des futurs habitants du lotissement ne permet pas la mise en place d'une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet artificialise une surface végétalisée, que la consommation foncière aurait pu être réduite par la diminution des places de stationnement pour véhicules individuels, que la destruction de sol naturel réduit les capacités de stockage de dioxyde de carbone et que le projet ne compense pas cette destruction ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement de 64 logements situé rue Jean Ragaine sur la commune de Berry-au-Bac doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr